La Carte de stationnement pour Personne Handicapée (CSPH)

Carte de Priorité pour Personnes Handicapées (CP)

Définition

La carte de stationnement permet à la personne en situation de handicap ou à celle qui l'accompagne de stationner gratuitement sur les places ouvertes au public.

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

Pas de condition d'âge

au handicap :

L'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées n'est pas liée à un taux d'incapacité.

Elle est délivrée à toute personne atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied, lorsque :

- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres,
- la personne a systématiquement recours à une aide pour ses déplacements extérieurs (aide humaine, canne ou tout autre appareillage manipulé à l'aide d'un ou des 2 membres supérieurs, véhicule pour personnes handicapées),
- la personne a une prothèse de membre inférieur,
- la personne a recours lors de tous ses déplacements extérieurs à une oxygénothérapie (appareillage d'apport d'oxygène pour aide à la respiration

Une personne qui doit systématiquement utiliser un fauteuil roulant remplit d'office les conditions d'attribution, y compris lorsqu'elle manœuvre le fauteuil roulant seule et sans difficulté.

Pièce complémentaire à fournir

Une photo d'identité de format 35mm de large sur 45mm de haut

Condition d'utilisation

- La carte de stationnement doit être apposée derrière le pare-brise à l'avant du véhicule, de telle manière que le côté de la date de validité soit clairement visible, aux fins de contrôle (R 241-20 du code de l'action sociale et des familles (CASF) – Arrêté du 13 Mars 2006 modifié par l'Arrêté du 05 Février 2007).
- La carte de stationnement **doit être immédiatement retirée lorsque le titulaire n'utilise plus le véhicule** (Article R 241-20 du code de l'action sociale et des familles).
- La carte de stationnement **ne peut être utilisée qu'en présence du titulaire dans n'importe quel véhicule.**

A noter :

Par dérogation aux dispositions mentionnées ci-dessus, la carte sollicitée est attribuée à titre définitif par le directeur de la maison départementale des personnes handicapées aux personnes bénéficiaires de l'APA et classées dans le groupe 1 ou 2 de la grille nationale « AGGIR » au vu de la notification de la décision d'attribution de ladite allocation adressée par le président du conseil départemental au directeur de la maison départementale.

Textes de référence Articles L. 146-4, L. 241-3 à L. 241-3-2, L. 241-6 et R. 241-12 à R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles - Loi n° 2015-300 du 18/03/2015 - Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 - Décret n° 2016-210 du 26/02/2016

Tourner la page

Carte de Priorité pour Personnes Handicapées (CP)

Définition

La carte de priorité pour personne handicapée est destinée aux personnes atteintes d'une incapacité rendant la station debout pénible pour une durée déterminée.

Cette carte permet d'obtenir une priorité d'accès **aux places assises dans les transports en commun, dans les espaces et salles d'attente ainsi que dans les établissements et les manifestations accueillant du public. Elle permet également d'obtenir une priorité dans les files d'attente.**
Elle peut être attribuée pour une durée allant de 1 an à 10 ans

Conditions d'éligibilité liées :

à l'âge :

Pas de condition d'âge

au handicap :

Toute personne atteinte d'une incapacité **inférieure à 80 %** rendant la station debout pénible.

Pièce complémentaire à fournir

Une photo d'identité de format 35mm de large sur 45mm de haut

Textes de référence Articles L. 146-4, L. 241-3 à L. 241-3-2, L. 241-6 et R. 241-12 à R. 241-22 du code de l'action sociale et des familles - Loi n° 2015-300 du 18/03/2015 - Loi n° 2015-1776 du 28/12/2015 - Décret n° 2016-210 du 26/02/2016